

Allocations de maternité rappels pratiques

Michel Desrosiers

PRÈS DE 200 PERSONNES se prévalent annuellement des allocations de maternité ou d'adoption prévues à l'Annexe XVI. Plusieurs questions surgissent régulièrement en ce qui a trait au calcul de la rémunération, aux modalités de versement et aux répercussions du congé de maternité sur les AMP et les PREM. C'est le sujet de notre chronique.

Bien que leur durée ne soit que de douze ou de six semaines respectivement, les allocations de maternité et d'adoption auxquelles ont accès les médecins rémunérés à l'acte et à tarif horaire sont un avantage indéniable de l'Entente. Bien en comprendre le fonctionnement est un atout.

L'admissibilité

D'abord quelques notions de base. Il faut avoir exercé au sein du régime public pendant au moins dix semaines pour avoir droit à ces allocations. Le calcul repose sur la facturation. Il ne suffit donc pas de détenir un permis pour exercer ; il faut avoir rendu des soins. Par ailleurs, le décompte des semaines se fait sans égard à la charge de travail du médecin. Il suffit d'avoir rendu des services durant une journée pour que la semaine soit comptabilisée. De plus, les semaines prises en compte peuvent être acquises sur une période discontinue. Cette analyse se fait en fonction de la date à laquelle le service est rendu et non de la date de transmission de la facture à la RAMQ.

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I

Résumé des délais

Durée minimale de facturation donnant droit aux allocations*	10 semaines
Date limite pour faire une demande	20 semaines après l'accouchement
Délai entre la demande et le premier versement	6 – 8 semaines
Période de versement †.....	2 semaines
Nombre minimal de semaines d'allocations	Aucun
Nombre maximal de semaines	● 12 semaines – congé de maternité ● 6 semaines – congé d'adoption

* Semaines calculées selon le calendrier, sans égard au nombre de jours travaillés au cours d'une semaine. † Lorsque le premier versement survient après le début du congé, il comprend les allocations pour les semaines déjà écoulées.

ni de la date de paiement par la RAMQ.

Il s'agit d'une exigence de base. L'Annexe ne donne aucune marge de manœuvre au comité paritaire pour réduire cette période selon la situation particulière d'un médecin.

Autre limite fixe, le médecin doit faire sa demande d'allocations de maternité au plus tard vingt semaines après l'accouchement ou la prise en charge de l'enfant adopté. Par le passé, les parties ne sont pas parvenues à s'entendre pour déroger à cette exigence.

Un résumé des délais figure au *tableau I*.

Le médecin doit faire sa demande d'allocation de maternité au plus tard vingt semaines après l'accouchement ou la prise en charge de l'enfant adopté.

Repère

Le processus

La demande

Le traitement de la demande est associé à certains délais. Première étape : remplir un formulaire de demande. Vous pouvez le télécharger du site Web de la Fédération dans la section « Rémunération », sous l'onglet « Avantages et remboursements », puis « Congés de maternité et adoption » ou vous adresser à la direction pour en recevoir un exemplaire par la poste.

Le formulaire permet de recueillir les informations de base au sujet de la grossesse et de la période projetée d'interruption de la pratique. Il permet aussi d'établir s'il faut ajuster la période servant au calcul de la rémunération en raison d'une invalidité et si le médecin doit payer des frais de cabinet durant son absence. Ce formulaire doit être envoyé à la Fédération. Par ailleurs, le médecin doit signer une autorisation permettant à la RAMQ de transmettre ses données personnelles de facturation aux parties négociantes afin qu'elles puissent effectuer le calcul de la rémunération. Ce dernier formulaire doit être remis à la RAMQ.

Le calcul

La réception de ces deux formulaires permet d'enclencher le processus. La RAMQ transmettra la rémunération du médecin aux parties négociantes qui produiront un tableau de la rémunération du médecin au cours des douze mois qui ont précédé le début de la grossesse.

Nous n'excluons pas les périodes de vacances, de formation ou autres de ces douze mois. Cependant, le médecin ne s'en trouve pas pénalisé du fait que le revenu de douze mois est divisé par 44 semaines pour traduire la rémunération hebdomadaire. C'est ce montant qui sert de base au calcul des allocations.

Le revenu est analysé en fonction de la date de prestation du service. Que le médecin facture tous les deux mois ou toutes les semaines, le résultat sera le même pour la détermination de sa rémunération aux fins des allocations.

Dans la mesure où le médecin a été payé sur une période de douze mois continus avant la date de début de sa grossesse, le calcul est relativement simple. Les données sont disponibles et permettent au comité paritaire d'établir le montant des allocations de façon à ce qu'elles puissent être versées dès le début du congé de maternité.

La situation est plus compliquée lorsque le médecin ne compte pas douze mois de facturation continue. Contrairement au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui prolonge la période de référence en conséquence et comptabilise des mois discontinus, le comité doit alors retenir une période de référence qui traduit la rémunération qu'aurait gagnée le médecin n'eût été son congé de maternité ou d'adoption. Il faut donc parfois prendre une période plus courte et l'annualiser. Cette période peut empiéter sur les mois de grossesse, ce qui peut retarder l'obtention des données de facturation du médecin.

En effet, la RAMQ transmet les données sur la rémunération des médecins aux parties par trimestres (de janvier à mars, et ainsi de suite) et généralement cinq mois après leur fin, question de respecter le délai de facturation de 90 jours autorisé et de faire des validations techniques. Dans ces situations, il n'est parfois possible de calculer le montant de l'allocation que plusieurs mois après la date de l'accouchement, ce qui retarde le versement des prestations.

Dans d'autres situations, par exemple lorsque le médecin est absent pour invalidité ou en raison de congés de maternité successifs et qu'il n'a pas exercé depuis quatre ans, il n'aura droit à aucune prestation du fait que sa perte de revenu ne résulte pas de sa maternité, mais bien de son impossibilité à exercer pour d'autres raisons. Le Collège doit évaluer tout médecin après quatre ans d'inactivité. Lorsque l'invalidité est causée par la grossesse, la situation est différente, car n'eût été de la grossesse, le médecin exercerait.

En ce qui a trait aux frais de cabinet, si le médecin a indiqué qu'il devait en payer pendant son congé de maternité, la même période servira pour le calcul de l'in-

La rémunération hebdomadaire est établie en divisant la rémunération des douze mois précédant la grossesse par 44 semaines, ce qui tient compte pour tous de quatre semaines de vacances et de quatre semaines de formation.

Repère

demnité à verser, tenant compte de la rémunération en cabinet seulement. Le montant pourra être plus ou moins important que les frais que le médecin doit acquitter, selon la réalité locale.

L'engagement

Après les calculs, le comité paritaire remet au médecin un tableau qui décrit les revenus retenus et le montant des allocations qui devraient être versées. Le médecin doit l'approuver et s'engager à ne pas exercer au sein du régime public durant la période de versement des allocations. Le médecin doit transmettre son approbation et son engagement à la Fédération qui en informera la RAMQ.

Le paiement

Lorsque tout va bien et que les données sont disponibles, il s'écoule un délai de six à huit semaines de la demande initiale au premier paiement par la RAMQ. Le premier paiement comprendra les versements pour les semaines passées. Par la suite, la RAMQ versera les allocations toutes les deux semaines selon les dates de congé de maternité.

Le médecin ne perd donc pas d'allocations s'il fait ses démarches plus tardivement, mais peut alors se trouver dans une situation difficile du fait que ses revenus sont réduits et qu'il ne reçoit pas de prestations du RQAP durant cette période. Le médecin a donc tout intérêt à entreprendre ses démarches au moins deux mois avant la date prévue du début du congé de maternité. Si cette dernière n'est pas encore officielle, le médecin pourra la modifier lorsqu'il recevra le tableau de ses revenus et son formulaire d'engagement.

Les démarches connexes

La prise en charge

Le médecin qui fait de la prise en charge ne doit pas oublier d'informer la RAMQ de la date de l'in-

terruption de ses activités cliniques et de préciser que c'est en raison d'un congé de maternité ou d'adoption. La RAMQ suspendra le versement des forfaits annuels de clientèle vulnérables et d'inscription générale le temps de l'interruption de la pratique et recommencera dès la reprise des activités, dans la mesure où le médecin l'en avisera. Les médecins du groupe pour la clientèle vulnérable pourront continuer à se prévaloir des suppléments lorsqu'ils verront les patients vulnérables du médecin en congé de maternité ou d'adoption.

Les AMP et les PREM

Le médecin qui détient un avis de conformité au PREM d'un DRMG et qui n'exerce pas durant son congé n'a rien à craindre.

Le médecin qui veut obtenir un nouvel avis de conformité au PREM d'une région (nouveau médecin ou médecin désirant changer de région) est soumis à certaines contraintes. En effet, une fois la demande acceptée par le DRMG, le début de la pratique dans la région doit, en principe, se faire au plus tard dans l'année suivant la réception de la demande d'obtention d'avis de conformité par le DRMG. Ce dernier peut toutefois prolonger ce délai de six mois en fonction de la situation particulière du médecin. Le congé de maternité peut justifier un tel report.

Les AMP sont associées à trois volets : l'adhésion, les obligations au retour du congé de maternité et le cumul des années de pratique. Lors de l'adhésion, le paragraphe 4.2 c) de l'entente particulière sur les AMP énonce que la grossesse est un motif valable pour exempter un médecin de l'obligation d'exercer à l'urgence.

Durant le congé de maternité ou d'adoption, plusieurs médecins ne pratiquent pas. Cependant, certains peuvent vouloir reprendre les activités à temps partiel et alors avoir des craintes en ce qui a trait aux AMP. Le paragraphe 5.3 de l'entente particulière prévoit que les

De façon à recevoir le paiement des allocations dès le début du congé de maternité, le médecin a intérêt à faire sa demande initiale au moins deux mois avant la date projetée du début du congé.

Le médecin qui interrompt la prise en charge de sa clientèle en raison d'un congé de maternité ou d'adoption doit en informer la RAMQ, qui suspendra le versement des forfaits annuels de prise en charge.

Repères

Tableau II

Résumé des démarches à faire*

- Présenter une demande d'allocations de maternité auprès de la FMOQ
- Transmettre à la RAMQ le consentement en ce qui a trait aux données de facturation
- Informer la RAMQ de l'interruption de la prise en charge en raison d'un congé de maternité (entraîne une interruption du versement des forfaits)
- Informer la RAMQ de la durée du congé de maternité pour se prévaloir de l'exonération des réductions concernant les AMP
- Informer le DRMG du congé de maternité
- Informer la RAMQ de la reprise des activités professionnelles (fin du congé de maternité ou d'adoption)

* Le médecin pourra devoir faire des démarches auprès de son établissement d'attache et du cabinet où il exerce.

modalités de réduction de la rémunération du médecin qui ne respecte pas ses AMP ne s'appliquent pas durant une période maximale de douze mois de congé de maternité ou d'adoption. Pour se prévaloir de cette exemption, un médecin doit informer la RAMQ (Service du paiement et de l'admissibilité) de la date de début et de fin de son congé. Le fait de présenter une demande d'allocation de maternité ou d'adoption ne suffit pas. Le début et la fin de la période en question sont au choix du médecin, mais doivent comprendre la date de l'accouchement ou de la prise en charge de l'enfant adopté. Lorsque les deux parents adoptifs ont droit à ce congé, ils se partagent les douze mois.

Un médecin peut ainsi reprendre graduellement les activités durant son congé de maternité sans être soumis aux obligations liées à ses activités hospitalières (lorsque celles-ci constituent des AMP). Plus souvent, le clinicien travaillera en cabinet à temps partiel. Le plus important est qu'il ne retarde pas son retour à la pratique de crainte de subir des réductions du fait de

l'entente sur les AMP.

Par ailleurs, il faut être conscient que ces règles ne visent que les AMP et les PREM. Le médecin peut se voir imposer d'autres obligations locales quant aux modalités et à la durée permise d'un congé de maternité ou d'adoption. Le médecin doit donc aussi s'entendre avec ses collègues du cabinet et avec les autorités médicales de son établissement au sujet de son éventuel arrêt de travail.

Enfin, il reste la question du cumul des années de pratique durant la période d'un congé de maternité ou d'adoption. Un médecin qui n'exerce pas peut craindre de retarder l'atteinte des quinze et des vingt ans de pratique active, seuils de réduction des obligations. L'Annexe I de l'entente particulière prévoit que le médecin ayant complètement cessé de pratiquer en raison d'un congé de maternité ou d'adoption bénéficie tout de même du cumul de ses années de pratique, et ce, jusqu'à concurrence de dix-sept mois d'inactivité. Lorsque les deux parents adoptifs sont admissibles à ce traitement, ils doivent se partager la période. Dans les deux cas, le médecin doit informer le « Service du paiement et de l'admissibilité » de la RAMQ pour y avoir droit.

Le médecin qui revient à temps partiel n'est pas visé par ce traitement, du moins à compter de la reprise de ses activités. Pour bénéficier du cumul de cette nouvelle période de sa pratique, il doit répondre aux exigences de pratique active, soit recevoir au moins 4000 \$ de rémunération de base par mois. Les cas particuliers peuvent toutefois être soumis au comité paritaire, en vertu du paragraphe 4.4 de l'entente particulière relative aux AMP.

Pour une vue d'ensemble des diverses démarches à faire, consultez le *tableau II*.

ÇA VOUS ÉCLAIRE ? Dans la prochaine chronique, nous traiterons de l'interaction entre les allocations de maternité et les prestations du RQAP et la situation particulière du médecin exerçant par l'entremise d'une société par actions. À la prochaine ! 📖

Pendant un congé de maternité ou d'adoption d'au plus douze mois, le médecin n'est pas soumis aux réductions possibles du fait qu'il ne respecte pas ses engagements en matière d'AMP.

Repère